



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TS/JCS

P.V. FNP 02

Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

Déclaration du Ministre de la Fonction publique

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Frank Colabianchi, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Kersch remplaçant M. Yves Cruchten

Mme Martine Hansen, observatrice

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique
M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

Déclaration du Ministre de la Fonction publique

Monsieur le Ministre de la Fonction publique informe la commission parlementaire qu'un nouvel accord salarial a pu être conclu avec la Confédération générale de la fonction publique, valable pour les 2 ans à venir¹.

Monsieur le Ministre explique qu'en raison du contexte économique imprévisible, les négociations se sont déroulées dans un esprit de prudence vis-à-vis des dépenses de l'État qui, également au niveau budgétaire, devra certainement faire face à divers défis dans les mois et années à venir.

Finalement un modèle innovant d'ajustement des traitements en temps de crise a été retenu : Il s'agit d'un modèle d'augmentation temporaire du point indiciaire qui vise à favoriser surtout les rémunérations les moins élevées auprès de l'État. Au lieu d'appliquer exclusivement des augmentations linéaires du point indiciaire qui font profiter le plus les agents touchant les rémunérations les plus élevées, il est proposé d'augmenter d'un pourcentage conséquent la partie basse du traitement des agents, à savoir une augmentation de 5% sur les premiers 100 points indiciaires. Ceci est une mesure particulièrement sociale et a pour effet que les agents touchant une rémunération moins élevée profitent d'une augmentation proportionnellement plus élevée.

Cette nouvelle approche sera appliquée lors de la première année de l'accord, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois. Concrètement, l'augmentation de 5% sur les 100 premiers points indiciaires correspond sur le montant de 2.120 euros à un supplément de la rémunération brute de 106 euros, ce qui constitue par exemple une progression de +1,67% pour un agent gagnant 300 points indiciaires (6.360 euros), mais seulement +1% pour un agent avec un traitement de 500 points (10.600 euros). Par conséquent, les agents à faible revenu, touchés le plus par l'inflation, sont compensés prioritairement par cet accord salarial.

Pour la seconde année, les parties se sont entendues sur une augmentation linéaire de la valeur du point indiciaire de 1,95%.

Cette mesure coûte l'État environ 50 millions d'euros en 2023, et environ 80 millions d'euros en 2024.

Le nouvel accord prévoit en plus que le système d'appréciation sera aboli avec effet au 1^{er} janvier 2023, à l'exception des fonctionnaires stagiaires et des employés de l'État en période d'initiation. Dans le cadre de la gestion par objectifs, des entretiens individuels entre les agents et leur supérieur hiérarchique seront organisés chaque année.

En outre, il a été retenu que dans les groupes de traitement et d'indemnité B1, une prime de brevet de maîtrise et une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) sera introduite avec effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

À part les points précités, il a en plus été convenu qu'à partir du 1^{er} juillet 2023 les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières seront augmentées, que le pourcentage limite de ces majorations d'échelon sera augmenté, que la durée du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité, communément appelé « voie expresse », est prolongée et que la protection des fonctionnaires et employés de l'État en cas de maladie de longue durée sera analysée dans le cadre d'un groupe de travail.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir ce qui suit :

¹ [Accord salarial \(gouvernement.lu\)](https://www.gouvernement.lu)

Monsieur le député Dan Kersch (LSAP), dû à un empêchement en raison de sa présence dans une réunion simultanée d'une autre commission parlementaire, souhaite recevoir plus de précisions concernant le modèle d'augmentation temporaire du point indiciaire. Il pose la question de savoir si une différence de traitement est faite en fonction du taux de rémunération.

Monsieur le Ministre explique qu'il n'y a pas de différence de traitement en fonction du salaire. En effet, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire sont augmentées de 5 % pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois, soit 106 euros par agent de l'État pendant toute une année, quelle que soit la carrière de l'agent.

Monsieur le député Marc Spautz (CSV) se demande dans ce contexte si les agents de l'État touchant moins de 200 points indiciaires, verront diminuer leur salaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 par rapport à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative. Il est rappelé qu'il s'agit d'un compromis. Dans ce contexte Madame la députée Diane Aehm (CSV) souhaite savoir si l'augmentation de salaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (les valeurs respectives du point indiciaire étant augmentées de 5 % pour les cent premiers points indiciaires) est pensionnable, puisqu'il ne s'agit pas d'une prime. Il est répondu par l'affirmative.

La mesure coûtant l'État environ 50 millions d'euros en 2023 et 80 millions d'euros en 2024, Madame la députée Stéphanie Empain (déi gréng) pose la question de savoir si cette différence est principalement due à l'augmentation linéaire en 2024. Elle souhaite en outre recevoir plus de précisions concernant le groupe de travail institué en vue d'une amélioration du droit disciplinaire. Elle aimerait notamment connaître l'origine de cette demande. Il est confirmé que cette différence budgétaire est principalement due à l'augmentation linéaire en 2024.

Madame la députée Josée Lorsché (déi gréng) souhaite savoir si cette mesure aura un impact sur le budget 2023. Il est répondu par la négative, tout en soulignant qu'il s'agit en l'occurrence d'un article budgétaire désigné comme « crédit non limitatif », qui peut être dépassé. À noter que la désignation « crédit non limitatif » est réservée aux articles se rapportant à des dépenses obligatoires et variables c.-à-d. des dépenses dont les conditions et les modalités sont fixées par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et dont le montant peut changer sans que le ministre compétent ne puisse y avoir une influence. Ainsi, par exemple, tous les crédits pour rémunérations sont non limitatifs. Les crédits non limitatifs peuvent être majorés moyennant transfert de crédits provenant d'autres articles de la même section, mais ne peuvent par contre pas être transférés sur d'autres articles budgétaires.

Monsieur le député Gilles Roth (CSV) souhaite savoir si la mesure d'augmentation temporaire du point indiciaire non linéaire prévue pour 2023 s'applique également pour les personnes à la retraite. Il est répondu par la négative. La mesure est certes pensionnable et tombe dans la masse salariale, mais l'accord salarial s'applique uniquement aux agents actifs.

Procès-verbal approuvé et certifié exact